

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 30 avril 2019
N° 2019.04.30_9.1

Point 9 - Affaires générales et juridiques

9.1. Révision des statuts du Service de formation continue

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L123-3, L123-4, L613-3 à L613-6, L712-7, L714-1 et L719-5, ainsi que les articles D613-32 à D613-50 et D714-55 à D714-72,

Vu le code du travail, notamment les livres III et IV de la sixième partie,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 26 juin 2018,

Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc du 9 avril 2019 portant sur l'objet de la présente délibération,

Suite à la promulgation de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est proposé de faire évoluer l'article 2 des statuts du Service de formation continue afin de compléter les missions du service :

Article 2 - Missions

Le service de formation continue a pour mission de coordonner la politique de formation continue au sein des composantes, d'assurer une représentation unique de l'université Savoie Mont Blanc vis-à-vis de l'extérieur pour les questions relevant de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience (VAE), de développer toutes les actions destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des publics en formation continue professionnelle, et de traiter toutes les questions intéressant la formation continue et la VAE.

Le service de formation continue a également pour mission la coordination des actions de formation en apprentissage.

► **Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification apportée aux statuts du Service de formation continue, annexés à la présente délibération.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	20
Quorum :	19	Contre :	-
Membres présents :	13	Abstention :	-
Membres représentés :	7	Pour :	20
Nombre de votants :	20		

Fait à Chambéry, le **13 MAI 2019**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN



STATUTS DU SERVICE DE FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L123-3, L123-4, L613-3 à L613-6, L712-7, L714-1 et L719-5, ainsi que les articles D613-32 à D613-50 et D714-55 à D714-72,

Vu le code du travail, notamment les livres III et IV de la sixième partie,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés,

Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc du 9 avril 2019 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc du 30 avril 2019 portant sur l'approbation des présents statuts,

Nota : Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé au sein de l'université Savoie Mont Blanc un service commun de formation continue et d'éducation permanente, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Ce service prend comme nom d'usage « service de formation continue ».

Article 2 - Missions

Le service de formation continue a pour mission de coordonner la politique de formation continue au sein des composantes, d'assurer une représentation unique de l'université Savoie Mont Blanc vis-à-vis de l'extérieur pour les questions relevant de la formation continue et de la validation des acquis de l'expérience (VAE), de développer toutes les actions destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des publics en formation continue professionnelle, et de traiter toutes les questions intéressant la formation continue et la VAE.

Le service de formation continue a également pour mission la coordination des actions de formation en apprentissage.

TITRE II - ORGANISATION

Article 3 - Le directeur

Le service de formation continue est dirigé par un directeur nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le directeur est assisté d'un conseil consultatif présidé par le président de l'université.

Le directeur du service de formation continue est chargé, sous l'autorité du président de l'université, de la gestion de ce service.

Il met en œuvre la politique en matière de formation continue et de VAE définie par le conseil d'administration de l'université.

Il instruit les conventions de formation professionnelle et de prestation de service soumises à la signature du président de l'université.

Il dirige le personnel affecté à ce service.

Il prépare le budget du service qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration et veille à son exécution.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université.

Il rend compte au conseil d'administration de l'action du service de formation continue et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.

Article 4 - Le conseil consultatif

Le conseil consultatif du service de formation continue comprend :

- le président de l'université ou son représentant,
- le vice-président du conseil d'administration, en charge des finances,
- le vice-président formation,
- le directeur du service,
- les directeurs d'UFR, Ecoles ou Instituts, ou, en cas d'empêchement, leur représentant,
- le directeur du Département APPRENDRE,
- deux représentants des personnels ou leurs suppléants, dont un représentant des personnels BIATSS du service de formation continue et un personnel enseignant, désignés par le conseil académique sur proposition du directeur du service de formation continue,
- deux personnalités extérieures qualifiées ou leurs suppléants, désignées par le président de l'université sur proposition du directeur du service de formation continue.

Le mandat des membres désignés du conseil consultatif du service de formation continue est de quatre ans, renouvelable.

Le président de l'université peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile au débat sur un point précis de l'ordre du jour. L'agent comptable, le directeur général des services, le responsable administratif du service de formation continue sont membres invités permanents du conseil consultatif sans voix délibérative.

Le conseil se réunit sur convocation du président de l'université au moins une fois par an.

Le conseil consultatif définit les axes stratégiques de l'activité du service. Il est informé des projets en cours et peut émettre des avis et des recommandations.

Les votes sont réputés acquis à la majorité des suffrages exprimés.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le budget

Le budget du service de formation continue comprend en recettes la part qui lui revient sur le produit des conventions de formation professionnelle, le produit de toute la vente de prestations assurées par le service et les subventions affectées au développement de la formation professionnelle et à l'alternance.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 6 - Révision

Les modifications des présents statuts sont soumises au conseil d'administration de l'université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article 43 des statuts de l'Université adoptés le 8 juillet 2014, après avis du conseil consultatif du service de formation continue.

Les présents statuts ont été adoptés le 30 avril 2019 par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc après avis du conseil consultatif du service de formation continue.